



COMMUNE DE VOLVIC
ARRETE RELATIF A LA PROPRETE
ET A LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme et notamment les articles 99 et 99-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2,

VU le Code Rural,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la multiplication du marquage anarchique servant à baliser l'itinéraire des diverses manifestations sportives sur le territoire communal de Volvic il y a lieu de réglementer la signalisation.

ARRETE

Article 1 – il est interdit d'utiliser des bombes de peinture ainsi que des aérosols même biodégradables. Seul est autorisé l'usage de plâtre, de craie et de sciure.

Article 2 – le balisage à l'aide de clous sur les végétaux, sur le mobilier urbain ou sur tout autre édifice ou est rigoureusement interdit. Tout marquage doit être effectué à même le sol. Toutefois l'usage de rubalise est toléré à condition que celle-ci soit enlevée par l'organisateur sous un délai de 7 jours maximum.

Article 3 – les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de la circonscription de l'arrondissement de Riom
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic
- M. Le Responsable du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- M. Jean Charles WEISS, président de l'association Vélo Aventure de Volvic et Châtelguyon
- M. Lilian TARAGNAT, Conseiller Délégué à la Sécurité de la mairie de Volvic
- La Police Municipale
- Services techniques
- Archives Municipales

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLVIC, le 06 mai 2008

Le Maire,
Mohand HAMOUMOU

